

AR Prefecture

017-200041614-20221213-2022D90-DE
Reçu le 14/12/2022

*Aunis-
Sud*

M^e Communauté
de Communes

DECISION DU PRESIDENT N° 2022 D 90

**Ayant pour objet la modification de la régie de recettes et d'avances « Service des Sports »
de la Communauté de Communes Aunis Sud**

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 2020-07-09 du 16 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud comprenant notamment la délégation pour "créer, modifier ou supprimer les régies comptables de recettes et d'avances";

Vu le décret n° 2012.1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18, relatifs aux régies de recettes, régies d'avances et régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics ;

Vu l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement des régies des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la décision n°2014-01 du 22 janvier 2014 portant création de la régie de recettes et d'avances « Service des Sports », modifiée par la décision n°2018D36 du 8 juin 2018 et la décision 2019D02 du 15 janvier 2022 ;

Vu la décision n°2022D03 du 15 mars 2022 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires de la régie de recettes et d'avances « Service des Sports »,

Considérant la demande des usagers de pouvoir bénéficier d'un paiement échelonné des prestations de la régie de recettes et d'avances du service sport,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 décembre 2022

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 de la décision n°2014-01 du 22 janvier 2014 portant création de la régie de recettes et d'avances « Service des Sports », est modifié tel que suit :

AR Prefecture

017-200041614-20221213-2022D90-DE
Reçu le 14/12/2022

« Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 : Numéraire ;
- 2 : Chèque ;
- 3 : Chèque vacances ;
- 4 : Carte bancaire
- 5 : Coupon Sport.

- Elles sont perçues contre remise de ticket ou formule assimilée, quittance, journal à souche

Le régisseur est autorisé à encaisser des paiements échelonnés. L'encaissement de la totalité des échéances doit être opéré par le régisseur avant la délivrance de la prestation. La mise en place de cet échelonnement impose la signature par l'usager d'un acte l'engageant juridiquement, précisant l'échéancier et portant acceptation des modalités de paiement de la prestation. Cet acte reprend les éléments suivants :

- L'identification de l'usager et de la prestation objet de l'échéancier
- Le nombre d'échéances
- Leur montant
- Les dates de versements
- Le mode de paiement des échéances
- La signature de l'usager et du régisseur »

ARTICLE 2 : Mademoiselle le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de gestion comptable de Ferrières,

Fait à Surgères,
Le 13 décembre 2022
Le Président,

Jean GORIOUX



Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 15/12/2022

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.